

## **Coulées de boues**

1ère chambre A, 26 octobre 2017, RG 13/08356

L'assureur de biens qui a payé sur l'apparence de la catastrophe naturelle née de l'existence de l'arrêté ministériel peut exercer un recours subrogatoire contre les responsables et leur assureur s'il démontre que la véritable cause des désordres se trouve dans l'existence d'un trouble anormal du voisinage.

Son action n'est pas fondée lorsque l'expert conclut que les coulées de boue qui ont endommagé le sous-sol d'une résidence ont eu pour cause déterminante une pluviométrie d'une intensité anormale et exceptionnelle sans laquelle il n'est pas démontré que les chantiers des deux résidences voisines exécutés dans des conditions normales auraient provoqué le sinistre .

En effet, si lors de ces chantiers le sens d'écoulement des eaux a été modifié et les caniveaux latéraux bouchés pour élargir la voie, ces fossés débouchaient de toute façon sur une canalisation déjà obstruée à plus des trois quarts par des graviers et du béton l'empêchant de recevoir l'eau des fossés situés en amont.

## **Phénomène climatique exceptionnel**

14 novembre 2006, RG 05/916

Un arrêté portant déclaration de catastrophe naturelle ne suffit pas en lui même à qualifier un événement de cas de force majeure, de sorte qu'il doit être établi que les mesures habituelles à prendre pour prévenir le dommage n'auraient pu empêcher sa survenance ou qu'elles n'ont pas pu être prises. Satisfait à cette condition le phénomène de retrait gonflement résultant de fortes pluies consécutives à une longue période de déficit pluviométrique sur un terrain argileux, dès lors que les phénomènes de sécheresse n'étaient pas notoires, qu'en l'absence de risque connu, il n'est nullement habituel pour des professionnels de la construction de réaliser une étude en profondeur du sol et que le protocole habituel a été respecté.

## **Tempête en haute mer**

2<sup>ème</sup> chambre, 26 mars 2013 – RG 11/06245

En dépit de la grève du personnel de Météo France ayant entraîné la suspension de la diffusion des bulletins marine spéciaux (BMS), il n'est pas justifié du caractère imprévisible d'une tempête tempête, qui a provoqué la perte de barges flottants remorquées en haute mer, alors que rien ne permet, d'affirmer que cet événement n'avait pas été prévu ou n'était pas connu à l'avance par des sources autres que Météo France (CROSS méditerranée, sémaphores, capitaineries), joignables par radio marine ou Navtex, voire par des services de prévisions météorologiques accessibles par Internet (Windfinder, Météo Consult Marine, Previmétéo ...), auprès desquels le capitaine du remorqueur aurait pu s'informer, sachant que les prévisions sont fiables à trois jours.